



Reçu à la Préfecture de la Gironde le :	Affiché sur les emplacements officiels le :	
15 JUIN 2020		

Le Maire de la ville de Bordeaux

Certifié exact le :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs ;

Vu la délibération N° D-2018 / 209 du 9 juillet 2018 fixant, dans le cadre du RIFSEEP, le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances, de recettes et d'avances de la Ville de Bordeaux ;

Vu la délibération du conseil municipal N° D-2019 / 42 en date du 07 mars 2019 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°201719182 du 25 août 2017 instituant la régie d'avances « sports et piscines » à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juin 2020 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – – Le présent arrêté abroge et remplace, à compter de sa signature, l'arrêté n°201719182 du 25 août 2017

ARTICLE 2 - Il est institué une régie d'avances à la Direction Jeunesse, Sports, Vie Associative (Direction Générale de la Vie Sociale et de la Citoyenneté) dénommée " Sports et Piscines " ;

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à la cité municipale, 4 rue Claude Bonnier - 33 000 Bordeaux ;

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Menues dépenses du service (petit outillage, fournitures de bureau, produits d'entretien, divers alimentations) dans la limite de 75 € ;
- 2) Petits matériels et petites fournitures de quincaillerie et bricolage dans la limite de 75 € ;
- 3) Remboursement des recettes des activités aquatiques de l'Ecole bordelaise (cartes d'abonnements en cas de fermeture d'une piscine, non utilisation d'entrées, de leçons de natation, de séances d'aquagym, de séances pour les 3/6 ans ...) ;
- 4) Affranchissements urgents ;

- 1) Compte d'imputation : 60623
- 2) Compte d'imputation : 6068
- 3) Compte d'imputation : 6288
- 4) Compte d'imputation : 6068

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Virement ;
- 2° : Numéraire ;
- 3° : Occasionnellement, chèque ;

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances publiques d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à mille deux cents euros (1 200 €)

ARTICLE 9 - Sans préjudice de l'application de l'article 8 ci-dessus, une avance complémentaire peut être consentie à la demande de l'ordonnateur aux fins de règlement de flux d'activité exceptionnel. Cette avance complémentaire de mille trois cents euros (1 300 euros) maximum est reversée au comptable public dans un délai maximum de trois mois à compter de son versement ;

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

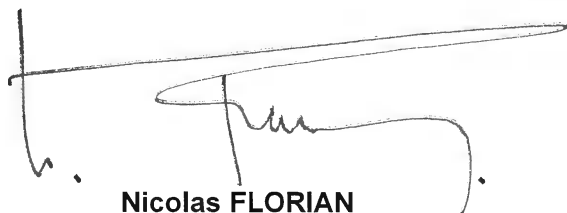
ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur perçoit un montant forfaitaire mensuel brut (dans le cadre du RIFSEEP) dont le montant est précisé dans son acte de nomination.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra, au prorata de la période pendant laquelle il assurera les fonctions de régisseur, une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Monsieur le Directeur général des services et Madame l'Administrateur des Finances Publiques, Comptable de la Ville de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 11 juin 2020



Nicolas FLORIAN
Maire de la Ville de Bordeaux